

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Du Mardi 28 Janvier 2025**

*Date de la convocation : 20/01/2025*

*Date d'affichage : 20/01/2025*

Présents :. Pierre LHOTTE, Philippe AUBIER, Marcel FAILLIOT, Stéphanie SALSI, Fabien LOBJOIT, David BRU, Jean-Claude SILLET.

Pouvoirs : Christophe COUVREUR donne pouvoir à Jean-Claude SILLET et Corinne ZAETTA donne pouvoir à Philippe AUBIER.

Absent excusé : Christian SORTON

Secrétaire de séance : Jean-Claude SILLET

## ORDRE DU JOUR :

- Approbation compte-rendu du 28 novembre 2024
- budget hydraulique du vignoble : ouverture par anticipation crédits Budgétaires
- Local technique : point sur le projet et choix de l'entreprise
- Délibération demande de subvention à la Région pour l'aménagement du local technique
- Rapport annuel 2023 sur le service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés du Grand Reims
- Questions diverses

2 points sont à rajouter à l'ordre du jour :

- recrutement agent entretien en CDD
- mise à jour RIFSEEP personnel titulaire

### 1) Approbation du compte-rendu de la réunion du 28 novembre 2024

Le compte-rendu de la réunion du 28 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

### 2) Budget hydraulique du vignoble : ouverture par anticipation de crédits budgétaires (délibération n° 2025/01/01)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au

budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre/ Article/ Opération	Crédits votés au BP 2024	RAR 2023 inscrits au BP 2024	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2024	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
Ch 21 Art 2111 Opér° OPNI	1 500	0	8 500	10 000	10 000
Ch 23 Art 231 Opér°OPNI	76 169	0	0	76 169	0
TOTAL	79 169	0	8 500	87 669	10 000

Les crédits effectivement ouverts au titre de l'article L1612-1 du CGCT sont donc de **10000 €** (dans la limite autorisée de 21917 €).

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### 3) Local technique : point sur le projet et choix de l'entreprise (délibération n° 2025/01/02/05)

Vu la délibération n° 2023/03/09 en date du 11 avril 2023 portant sur l'acquisition d'une partie du hangar situé sur la parcelle AB100 afin d'y aménager un local technique pour l'agent technique et pour y stocker le matériel communal et du comité des fêtes,

Vu les devis comprenant des travaux d'électricité, plomberie, menuiserie et aménagement, des entreprises Sarl C.M.P. 14 route de Fismes 02220 CHERY CHARTREUVE pour un montant HT de 21 492,85 € et MJ RENOV 54-56 chaussée Saint Martin 51100 REIMS pour un montant HT de 22 479,38 €,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir l'entreprise Sarl C.M.P. pour un montant HT de 21 492,85 €.
- **SOLLICITE** une subvention du Conseil Régional Grand Est au titre de l'opération « Coup de pouce rural » pour ces travaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le tuyau d'alimentation en eau doit être repris depuis le compteur car actuellement il passe sur la propriété voisine (donc travaux à intégrer dans le devis).

Il a également été précisé qu'une Déclaration Préalable doit être faite par la commission des bâtiments pour l'ouverture d'une fenêtre côté rue.

### 4) Recrutement agent d'entretien en CDD (délibération n° 2025/01/03)

Vu la délibération n° 2010/01 en date du 24 février 2010 créant un poste pour assurer les fonctions d'entretien de la mairie et du foyer rural,

Considérant la vacance du poste depuis le 16 novembre 2024, la difficulté à recruter, et la nécessité de modifier le salaire de rémunération afin de pouvoir recruter un agent pour assurer l'entretien des locaux de la mairie et du foyer rural,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent pour assurer les fonctions d'entretien de la mairie et du foyer rural. L'agent sera recruté sous contrat à durée déterminée, à l'échelon 10 de l'échelle C2, pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> Février 2025, à raison de 2h par semaine.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document qui en découle.

### 5) Mise à jour RIFSEEP personnel titulaire (délibération n° 2025/01/04)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en oeuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu la délibération n° 2016/07/05 en date du 29 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour le personnel titulaire,

Vu la délibération n° 2024/04/01 du 28 novembre 2024 portant création du poste de rédacteur territorial,

Considérant la nécessité de procéder à une mise à jour de cette délibération suite à la création d'un poste de rédacteur territorial,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 Janvier 2025,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé de manière facultative selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

#### **Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux **agents non titulaires**.

Le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP est :

- **Rédacteur territorial.**

### **1. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

#### **1.1 Répartition des postes**

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer le groupe de fonction et de retenir le montant maximum annuel suivant :

**CATEGORIE B : 1 groupe de fonction : B3**

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

<b>CATEGORIE B</b>	<b>GROUPE</b>	<b>PLAFOND IFSE</b>
	<b>REDACTEUR TERRITORIAL</b>	
	<b>B3</b>	<b>5 200 €</b>

#### **1.2 Critères d'attribution individuelle**

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

#### **1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle**

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de

- **70 %** pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- **30 %** pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent

#### **1.4 Evolution du montant**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :  
· au moins tous les **ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### 1.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée **mensuellement**.

### 1.6 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

### 1.7 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congrés annuels, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### 1.08 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### 1.09 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## 2 Le complément indemnitaire annuel (CIA)

### 2.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

### 2.2 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent.

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
Pondération	25 %	50 %	75 %	100 %
MANIERE DE SERVIR Fiabilité et qualité du travail effectué				
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL Implication dans le travail, adaptabilité				

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

Groupes	Plafonds CIA
Catégorie B	
B3 ...	1995 €

Le cas échéant : Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B.

### 2.3 Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement (décembre).

### 2.4 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

### 2.5 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale relatifs au maintien du régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### 2.6 Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires)

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### 2.7 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### 2.8 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- d'instaurer le RIFSEEP pour le personnel titulaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir les crédits correspondants au budget
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

## 6) Rapport annuel 2023 sur le service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés du Grand Reims

Le rapport va être mis en ligne pour être consultable par les habitants de la commune.

## 7) Questions diverses

\* Madame Marie-France HONNET souhaite créer une association de danse country et demande l'utilisation du foyer rural tous les lundis pour son activité. Le conseil municipal donne son accord pour l'occupation du foyer rural à titre gratuit en tant qu'association de Branscourt. Une convention sera établie. Les locaux devront être rendus propres après chaque utilisation.

\* Activité théâtre : rappel pour que le nécessaire soit fait afin de rendre la salle dans l'état initial.

\* Logement mairie : une demande de création de toilettes au rez-de-chaussée a été faite par la locataire pour un coût de 267 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.